

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle. Item](#)[Corre. Documents de criminologie rétrospective. 1895. | Condamnation à des peines afflictives. \[photocopie\]](#)

Corre. Documents de criminologie rétrospective. 1895. | Condamnation à des peines afflictives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0067

SourceBoite_002-6-chem | Pénalité au XVIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Corre, Armand](#)

Références bibliographiques[Corre, Documents de criminologie rétrospective 1895](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30273853p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Corre, Armand (1841-09-04 -- 1841-09-04)

TITRE Documents de criminologie rétrospective (Bretagne, XVIIe et XVIIIe siècles)

LIEU DE PUBLICATION Lyon

DATE 1895

EDITEUR Lyon : A. Storck , 1895

coutume (celle de 1580), mais que, malgré l'ordonnance de 1670, en vigueur dans la province, à côté de la coutume, on continuera, sur l'étendue de plusieurs juridictions, à agir comme au vieux temps, sans qu'il y ait eu intervention restrictive du Parlement. L'énormité des frais de transport, à la charge des seigneurs et des sénéchaussées, lorsque l'appel devait avoir lieu en cour de Rennes (1), explique sans doute la persistance d'un usage aussi préjudiciable aux malheureux condamnés, comme aussi peut-être le dédain pour une catégorie d'individus, estimés indignes de pitié, la tolérance occulte d'une telle façon d'agir, par une autorité d'ordinaire très jalouse de ses moindres prérogatives. Les juges royaux eux-mêmes ont prononcé au XVIII^e siècle plus d'une sentence de condamnation, non reçue à l'appel obligatoire. Cela paraît du moins plus que probable, en l'absence de toute mention d'appel, à la suite de certaines causes, sur les registres du Parlement de Rennes. Avant d'avoir pris connaissance de la brochure de M. Trévedy (2), nous avons été frappés nous-mêmes : 1^o du petit nombre des crimes punis de mort ou de peines afflictives, commis dans l'étendue de la province et mentionnés sur des états annuels que l'on conserve aux Archives de Rennes (3) : nous ne saurions

(1) Le condamné, en instance d'appel, était conduit à Rennes et son transfert coûtait au minimum 14 livres par jour, pour l'escorte seulement, à raison de 8 lieues en hiver et 10 lieues en été (Arrêt du 9 janvier 1737). Dans un compte du miseur de Cornouaille, le Baud, il est fait mention, entre autres frais de justice, d'une somme de 12 livres 10 sols, payés à un nommé Pogan, pour avoir conduit à Rennes un appelant condamné au fouet (1574). Les conditions du voyage devaient être singulièrement pénibles pour le misérable avec une allocation aussi réduite !

(2) Trévedy, affaire Tanguy, *Une promenade à la Montagne de Justice*, etc.

(3) Par exemple deux états nous donnent les relevés suivants, bien différents l'un de l'autre :

	1757	1786
Homicides.	25	80
Vols dans les églises	5	13
Meurtres	11	43
Vols.	45	362
Faux	3	1
A reporter	89	499

BnF
MSS

